CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Pension Plan Disability Pension, Post-retirement Disability Benefit, Disabled Contributor's Child's Benefit and Retirement Pension Overpayments Remission Order

Décret de remise de paiements en trop concernant la pension d'invalidité, la prestation d'invalidité après-retraite, la prestation d'enfant de cotisant invalide et la pension de retraite prévues par le Régime de pensions du Canada

SI/2024-66

TR/2024-66

Current to January 19, 2026

À jour au 19 janvier 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to January 19, 2026. Any amendments that were not in force as of January 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 janvier 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 janvier 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada Pension Plan Disability Pension, Post-retirement Disability Benefit, Disabled Contributor's Child's Benefit and Retirement Pension Overpayments Remission Order

1 Definition of Minister

2 Disability pension or post-retirement disability benefit

3 Disabled contributor's child's benefit

4 Retirement pension

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise de paiements en trop concernant la pension d'invalidité, la prestation d'invalidité après-retraite, la prestation d'enfant de cotisant invalide et la pension de retraite prévues par le Régime de pensions du Canada

1 Définition de ministre

2 Pension d'invalidité ou prestation d'invalidité après-retraite

3 Prestation d'enfant de cotisant invalide

4 Pension de retraite

Registration
SI/2024-66 December 18, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Canada Pension Plan Disability Pension, Post-retirement Disability Benefit, Disabled Contributor's Child's Benefit and Retirement Pension Overpayments Remission Order

P.C. 2024-1303 December 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable and unjust, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of State (Seniors) and the Minister of Citizens' Services, makes the annexed *Canada Pension Plan Disability Pension, Post-retirement Disability Benefit, Disabled Contributor's Child's Benefit and Retirement Pension Overpayments Remission Order* under subsection 23(2.1)[a] of the *Financial Administration Act*[b].

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

[b] R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2024-66 Le 18 décembre 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de paiements en trop concernant la pension d'invalidité, la prestation d'invalidité après-retraite, la prestation d'enfant de cotisant invalide et la pension de retraite prévues par le Régime de pensions du Canada

C.P. 2024-1303 Le 9 décembre 2024

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre d'État (Aînés) et du ministre des Services aux citoyens et en vertu du paragraphe 23(2.1)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable et injuste, prend le *Décret de remise de paiements en trop concernant la pension d'invalidité, la prestation d'invalidité après-retraite, la prestation d'enfant de cotisant invalide et la pension de retraite prévue par le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

[b] L.R., ch. F-11

Canada Pension Plan Disability Pension, Post-retirement Disability Benefit, Disabled Contributor's Child's Benefit and Retirement Pension Overpayments Remission Order

Décret de remise de paiements en trop concernant la pension d'invalidité, la prestation d'invalidité après-retraite, la prestation d'enfant de cotisant invalide et la pension de retraite prévues par le Régime de pensions du Canada

Definition of *Minister*

1 In this Order, ***Minister*** means the Minister of Employment and Social Development.

Disability pension or post-retirement disability benefit

2 (1) Remission of the amount determined under subsection (2) is granted to any person who received a disability pension or a post-retirement disability benefit after that pension or benefit ceased to be payable to them under subsection 70(1) or section 70.02, respectively, of the *Canada Pension Plan* if

(a) the Minister received information before July 1, 2022 indicating that a determination ought to be made as to whether, before January 1, 2021, the pension or benefit had ceased to be payable;

(b) the Minister did not, before November 1, 2023, advise the person of any determination made, following the Minister's receipt of the information referred to in paragraph (a), as to whether the pension or benefit had ceased to be payable;

(c) during the period starting on November 1, 2023 and ending on March 31, 2025, the Minister sent the person a letter advising them that it had been determined that the pension or benefit had ceased to be payable to them and indicating the month in which it ceased to be payable; and

(d) the person did not commit fraud or knowingly make a false or misleading statement or declaration in relation to their eligibility for the pension or benefit.

Amount remittted

(2) The amount to be remitted is equal to the total amount of all disability pension or post-retirement disability benefit payments made to the person for any month after the month in which the pension or benefit ceased to be payable, as indicated in the letter referred to

Définition de *ministre*

1 Dans le présent décret, ***ministre*** s'entend du ministre de l'Emploi et du Développement social.

Pension d'invalidité ou prestation d'invalidité après-retraite

2 (1) Est accordée, à toute personne qui a reçu une pension d'invalidité ou une prestation d'invalidité après-retraite alors que celle-ci avait cessé de lui être payable par application du paragraphe 70(1) ou de l'article 70.02 du *Régime de pensions du Canada*, respectivement, remise d'une somme déterminée conformément au paragraphe (2) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre a reçu, avant le 1er juillet 2022, des renseignements lui indiquant qu'il était nécessaire de décider si cette pension ou cette prestation avait cessé d'être payable avant le 1er janvier 2021;

b) le ministre n'a pas, avant le 1er novembre 2023, informé la personne de toute décision qui pourrait avoir été prise relativement à la cessation de cette pension ou de cette prestation à la suite de la réception des renseignements visés à l'alinéa a);

c) le ministre a, au cours de la période commençant le 1er novembre 2023 et se terminant le 31 mars 2025, envoyé à la personne une lettre l'informant de la décision selon laquelle cette pension ou cette prestation avait cessé de lui être payable et du mois au cours duquel elle avait cessé de l'être;

d) la personne n'a ni commis de fraude ni fait sciemment d'affirmation ou de déclaration fausse ou trompeuse quant à son admissibilité à cette pension ou à cette prestation.

Montant de la remise

(2) La somme à être remise est égale au montant de tous les paiements de pension d'invalidité ou de prestation d'invalidité après-retraite versés à la personne pour tout mois suivant celui au cours duquel cette pension ou cette prestation a cessé d'être payable, tel qu'il est indiqué

in paragraph (1)(c) or as determined, as the case may be, as a result of one of the following:

(a) a decision of the Minister under section 81 of the *Canada Pension Plan*;

(b) a decision of the General Division of the Social Security Tribunal on an appeal, under section 82 of the *Canada Pension Plan*, of a decision referred to in paragraph (a);

(c) a decision of the Appeal Division of the Social Security Tribunal on an appeal, under section 55 of the *Department of Employment and Social Development Act*, of a decision referred to in paragraph (b);

(d) a decision of the Federal Court of Appeal on an application for judicial review, under paragraph 28(1)(g.1) of the *Federal Courts Act*, of a decision referred to in paragraph (c); or

(e) a decision of the Supreme Court of Canada on an appeal of a decision referred to in paragraph (d).

Disabled contributor's child's benefit

3 (1) If a disabled contributor's child's benefit was payable in respect of a disabled contributor whose disability pension or post-retirement disability benefit was the subject of a determination referred to in paragraph 2(1)(c), remission of the amount determined under subsection (2) is granted to

(a) any person who received the disabled contributor's child's benefit after that benefit ceased, under paragraph 76(1)(c) of the *Canada Pension Plan* and as a result of that determination, to be payable to them; and

(b) any person or agency referred to in section 75 of the *Canada Pension Plan* that received the disabled contributor's child's benefit after that benefit ceased, under paragraph 76(1)(c) of the *Canada Pension Plan* and as a result of that determination, to be payable to a child for whom they had decision-making responsibility.

Amount remitted

(2) The amount to be remitted is equal to the total amount of disabled contributor's child's benefit payments made to the person or agency for any month after the month in which the benefit ceased to be payable.

Retirement pension

4 Remission is also granted, to any person to whom remission is granted under section 2, of any amount of

dans la lettre visée à l'alinéa (1)c) ou déterminé, le cas échéant, selon l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) une décision par le ministre en vertu de l'article 81 du *Régime de pensions du Canada*;

b) une décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale sur l'appel de la décision visée à l'alinéa a) interjeté en vertu de l'article 82 du *Régime de pensions du Canada*;

c) une décision de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale sur l'appel de la décision visée à l'alinéa b) interjeté en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*;

d) une décision de la Cour d'appel fédérale sur la demande de contrôle judiciaire de la décision visée à l'alinéa c) présentée en vertu de l'alinéa 28(1)g.1) de la *Loi sur les Cours fédérales*;

e) une décision de la Cour suprême du Canada sur l'appel de la décision visée à l'alinéa d).

Prestation d'enfant de cotisant invalide

3 (1) Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide était payable relativement à un cotisant invalide dont la pension ou la prestation a fait l'objet de la décision visée à l'alinéa 2(1)c), une remise de la somme déterminée conformément au paragraphe (2) est accordée :

a) à toute personne qui a reçu cette prestation d'enfant de cotisant invalide alors que celle-ci avait, au titre de l'alinéa 76(1)c) du *Régime de pensions du Canada*, cessé de lui être payable à la suite de la décision;

b) à toute personne ou tout organisme visé à l'article 75 du *Régime de pensions du Canada* qui a reçu, pour l'enfant à l'égard duquel il a les responsabilités décisionnelles, cette prestation d'enfant de cotisant invalide alors que celle-ci avait, au titre de l'alinéa 76(1)c) du *Régime de pensions du Canada*, cessé d'être payable à l'enfant à la suite de la décision.

Montant de la remise

(2) La somme à être remise est égale au montant des paiements de la prestation d'enfant de cotisant invalide versés à la personne ou à l'organisme pour tout mois suivant celui au cours duquel cette prestation a cessé d'être payable.

Pension de retraite

4 Est également accordée, à toute personne à qui une remise est accordée en vertu de l'article 2, remise de la

retirement pension that they received in excess of that which they should have received on the basis of the disability pension having ceased to be payable to them in the month referred to in subsection 2(2), assuming that the retirement pension had still become payable to them starting with the month in which they reached 65 years of age.

somme excédentaire de pension de retraite qu'elle a reçue par rapport à celle qu'elle aurait dû recevoir du fait que sa pension d'invalidité a cessé d'être payable au cours du mois visé au paragraphe 2(2), dans l'hypothèse où sa pension de retraite était quand même devenue payable à compter du mois au cours duquel elle avait atteint l'âge de soixante-cinq ans.